



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/43
8 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt et unième session,
1^{er}-10 juillet 2002,
point 10 de l'ordre du jour)

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Chapitre 5.1 – Marquage et étiquetage des suremballages

Communication de l'expert des Pays-Bas

INTRODUCTION

Dans certaines circonstances, l'emploi de suremballages pose des problèmes pour faire appliquer le Règlement type.

Lorsque le contenu d'un suremballage n'est pas visible de l'extérieur, dans le cas par exemple d'un fût en métal ou d'une caisse en bois, les organismes chargés de veiller au respect des dispositions pertinentes se trouvent face à un «emballage» *avec* l'indication de la désignation officielle de transport, le numéro ONU et l'étiquette de danger, mais *sans* le marquage ONU mentionné en 6.1.3, 6.5.2 ou 6.6.3.

Dans de nombreux cas, de tels «emballages» ne seront pas reconnus comme des suremballages par les autorités chargées de veiller au respect des dispositions pertinentes. Il faudrait déterminer plus clairement si l'on a affaire à un *suremballage* ou à un *emballage* (*qui devrait porter un marquage ONU*).

Pour qu'il soit plus facile de faire respecter les dispositions pertinentes et pour éviter les retards dans le transport, il faudrait envisager de définir l'utilisation d'emballages non transparents dans le transport. Les Pays-Bas considèrent qu'une identification spécifique sur le suremballage lui-même est préférable à une identification générale dans le document de transport.

PROPOSITION

Lire comme suit le début du 5.1.2.1:

«Un suremballage doit être marqué avec le mot «SUREMBALLAGE» et la désignation officielle de transport à moins que»
